

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne –
N° 13 du 28 octobre 2021 - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ;
rubrique «administration») le 28 octobre 2021.

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 13 – 28 octobre 2021

S O M M A I R E

- Arrêtés de délégation de signature,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Convention.



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1er juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 2 juillet 2021 reçu en Préfecture le 2 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Guy CARRIEU, Directeur général des services du département,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 juin 2020 référencée SE20-06-II-01 reçue en Préfecture le 1^{er} juillet 2020 et la délibération de la Commission Permanente en date du 17 septembre 2021 référencée CP21-09-K-02, reçue en Préfecture le 21 septembre 2021,

VU la promesse d'achat et son avenant respectivement signés par Monsieur BARAQUANT et Madame BARAQUANT QUENARD en dates des 16 juin et 22 août 2021,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 — Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy CARRIEU, Directeur général des services du Département afin de signer l'acte de vente authentique de la propriété départementale cadastrée BI184 sise 5 rue Lemoine à Châlons-en-Champagne au profit de Monsieur BARAQUANT et Madame BARAQUANT QUENARD au prix de 214 000 €.

le 25 OCT. 2021

Le Président du Conseil départemental

Christian BRUYEN



Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Marne

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 146-4 et R 146-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3122-2 et L 3221-3 ;

Vu la convention relative à la mise en place de la Maison Départementale des Personnes Handicapées portant constitution du Groupement d'Intérêt Public signée le 23 décembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 mai 2017 concernant le déploiement de la carte mobilité inclusion ;

Vu l'élection de M. Christian BRUYEN à la présidence du Conseil départemental de la Marne, le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 des membres de la Commission permanente et des vice-présidents ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction donnée à Mme Monique DORGUEILLE du 2 juillet 2021 ;

Vu la décision de la Commission Exécutive du 24 septembre 2021 déléguant au Président de la Commission Exécutive de la MDPH la capacité d'ester en justice pour assurer la défense de ses intérêts

Vu la désignation de M. Hervé SCHMITT en qualité de Directeur de la Maison Départementale des Personnes handicapées de la Marne à compter du 1^{er} juin 2014 ;

Vu la désignation de M. Jean-Claude LAUVAUX en qualité de Directeur adjoint à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu les contrats de travail de :

- Mme Sophie EDANGE, chef du service Accès aux Droits,
- Mme Séverine PARJOIE, adjointe au chef du service Accès aux Droits,
- Mme Fatiha MEZOUAR EL GURICH, chef du service Accueil Relations aux Usagers,
- M. Fabrice PHILIPPON, chef du service Evaluation/Compensation,
- Mme Delphine MARTHON, adjointe au chef du service Evaluation/Compensation,

Vu la mise à disposition des personnels de l'Education Nationale auprès du GIP MDPH et notamment Mme Murielle STEPHAN ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Monique DORGUEILLE et à M. Hervé SCHMITT du 2 juillet 2021 ;

ARRETE

Article 1: l'arrêté portant délégation de signature à Mme Monique DORGUEILLE et à M. Hervé SCHMITT du 2 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 : conformément à l'arrêté de délégation de fonction donnée à Mme Monique DORGUEILLE, délégation de signature lui est consentie ainsi qu'à M. Hervé SCHMITT, Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, à l'effet :

- de signer toutes correspondances, notes, conventions, contrats de travail, rapports (à l'exception des notifications des décisions de la CDAPH, étant précisé que les décisions relatives à la Carte Mobilité Inclusion ne sont pas concernées par cette exclusion),
- d'ordonnancer toutes dépenses et de recouvrer toutes recettes afférentes à la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique DORGUEILLE et de M. Hervé SCHMITT, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée dans son intégralité par M. Jean-Claude LAUVAUX, Directeur adjoint, et par :

1. Mme Sophie EDANGE, à l'effet exclusif de signer les courriers du service Accès aux droits. En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature sera confiée à Mmes Murielle STEPHAN et Séverine PARJOIE, adjointes au chef du service Accès aux Droits.
2. Mme Fatiha MEZOUAR EL GURICH, à l'effet exclusif de signer les courriers du service Accueil Relations aux usagers.
3. M. Fabrice PHILIPPON, à l'effet exclusif de signer les courriers du service Evaluation/Compensation. En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature sera confiée à Mme Delphine MARTHON, adjointe au chef du service Evaluation/Compensation.

Article 4 : Monsieur le Président de la Commission Exécutive de la MDPH est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne et transmis à Madame l'Agent Comptable du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2021.

Le Président
de la Commission Exécutive de la MDPH



Christian BRUYEN



Portant réglementation de la circulation

D575

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la consultation du 07/10/2021 de Madame la Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC, Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton Fismes-Montagne de Reims, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Monsieur le directeur du SDIS 51, DIR Nord, Madame la Maire de Prouilly, Monsieur le Maire de Jonchery sur Vesle, Monsieur le Maire de Muizon, Monsieur le Maire de Châlons sur Vesle, Monsieur le Maire de Trigny

Vu l'avis du 11/10/21 des transports scolaires du Grand Reims ;

Vu l'avis favorable du 11/10/21 de Monsieur le chef du CEI de Reims-DIR Nord,

Vu l'avis du 11/10/21 du SDIS de la Marne,

Vu l'avis favorable du 12/10/21 de Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne,

Vu l'avis favorable des autres services consultés ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux SNCF au passage à niveau n°30, nécessitent de réglementer la circulation du 25 Octobre 2021 8h00 au 02 Novembre 2021 17h00, sur la RD 575, hors agglomération de Jonchery sur Vesle.

ARRETE

Article 1

La circulation générale sera interrompue sur la D575 de part et d'autre du passage à niveau n°30 (PR 4+567), entre la RN 31 et le secteur dit de la Chute des Eaux, hors agglomération de Jonchery sur Vesle.

Article 2

Durant cette période, la déviation empruntera :

Dans le sens Prouilly ver RN 31

- la RD 75 : de l'intersection avec la RD 575, en agglomération de Prouilly jusqu'à l'intersection avec la RD 28, hors agglomération de Jonchery sur Vesle,
- la RD 28 : de l'intersection précédente jusqu'à l'échangeur (DN28-BN31) avec la RN 31, via Jonchery sur Vesle,
- la RN 31 : de l'échangeur précédent (N31-B05) jusqu'à l'intersection RD575-RN31

Dans le sens Reims vers Fismes pour les usagers RN 31

- la RN 31 : depuis l'intersection RD 575-RN31 jusqu'à l'intersection RN31/voie communale « ex RN » hors agglomération de Jonchery sur Vesle, la route communale « ex RN » jusqu'au carrefour avec la RD 28 en agglomération de Jonchery sur Vesle,
- la RD 28 : du carrefour précédent jusqu'au carrefour RD28/RD 75, hors agglomération de Prouilly,
- la RD 75 : jusqu'à Prouilly

Dans le sens Fismes vers Reims, pour les usagers de la RN31

- la RN 31 : depuis l'intersection RD 575-RN31 jusqu'au giratoire GD26-BN31-021 via la bretelle N31 B06, hors agglomération de Gueux,
- la RD 26 : depuis le giratoire précédent jusqu'à l'intersection RD 26 – RD 75, hors agglomération de Trigny via Muizon et Châlons sur Vesle,
- la RD 75 : de l'intersection précédente jusqu'à Prouilly via Trigny

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SNCF.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

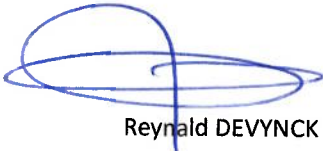
Article 7

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Madame le Maire de Jonchery-sur-Vesle

pour information à :
Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 18 Octobre 2021
Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION :

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims/service voirie et circulation
Monsieur le Général Commandant la région Terre-NE/Etat-Major BMT
Monsieur le Directeur général des services du Département
Madame la Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR
Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton Fismes-Montagne de Reims
Monsieur le directeur du SDIS 51
DIR Nord – CEI de Reims
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne
SNCF
Madame la Maire de Prouilly
Monsieur le Maire de Jonchery sur Vesle
Monsieur le Maire de Muizon
Monsieur le Maire de Châlons sur Vesle
Monsieur le Maire de Trigny
Monsieur le technicien, responsable du secteur
CRD de Fismes
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Portant réglementation de la circulation

D008

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la demande de la SNCF accompagnée du plan de déviation en date du 12/10/2021 ;

Vu la consultation du 12/10/2021 de Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le directeur du SDIS 51, Madame la responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton Reims 8, Monsieur le maire de Prunay ;

Vu l'avis favorable du 14 Octobre 2021 de Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR ;

Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors des travaux de reprise des enrobés au passage à niveau n°40, il convient de réglementer la circulation, RD 8, hors agglomération de Prunay, du 21 Octobre 2021 à 17h00 jusqu'au 22 Octobre 2021 à 17h00.

ARRETE

Article 1

À compter du 21/10/2021 à 17h00 et jusqu'au 22/10/2021 à 17h00, la circulation générale sera interdite sur la RD 8 au droit du passage à niveau PN 40.

Le franchissement des voies par les piétons est interdit également.

Article 2

Durant cette période, l'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens :

- RD 7 (dans Prunay) : du carrefour RD7 / RD8 au carrefour RD 7 / RD 931
- RD 931 : du carrefour RD7 / RD 931 au giratoire RD 931 / RD 944 / RD 8E3
- RD 8^E3 : du giratoire précédent au carrefour RD 8E3 / RD 7

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SNCF.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

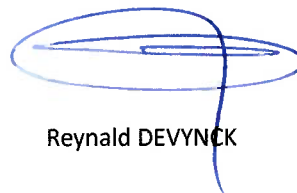
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Prunay

pour information à :
Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 18 Octobre 2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
Monsieur le Général Commandant la région Terre-NE/Etat-Major BMT
Monsieur le Directeur général des services du Département
Monsieur le directeur du SDIS 51

Madame la responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne,
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton Reims 8
SNCF
Monsieur le Maire de Prunay
Madame la technicienne, responsable du secteur
CRD de Reims-Sillery
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE
N°21-AT-1725-SE-
PROROGANT L'ARRETE 21-AT-1698-SE-TRX

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

VU l'arrêté 21-AT-1698-SE-TRX du 22 septembre 2021 portant réglementation de la circulation sur la route départementale D402, au PR 0+0460, hors agglomération de Pringy, dans le cadre des travaux de renouvellement complet du passage à niveau n°71 de la ligne de chemin de fer Paris / Strasbourg ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU la demande de prolongation de travaux présentée le 21 octobre 2021 par Monsieur Christophe Mathis, assistant veille, représentant la SNCF (*Zone de production Nord-Est Normandie - Infrapôle Champagne Ardenne Chemin de l'Entretien - 51150 Fagnières*) ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques n'ont pu permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté 21-AT-1698-SE-TRX du 22/09/2021, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux de renouvellement du passage à niveau n°71 de la ligne de chemin de fer Paris / Strasbourg, hors agglomération de Pringy, sont prorogées jusqu'au mardi 26/10/2021 (inclus).

Article 2 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Pringy, Monsieur le Maire de Soulanges, Monsieur le Maire de Couvrot, Monsieur le Maire de Loisy-sur-Marne, Monsieur le Maire de Drouilly et Monsieur le Responsable SNCF Réseau ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 22/10/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur Christophe Mathis (SNCF Réseau)
- Monsieur le Maire de Pringy
- Monsieur le Maire de Soulanges
- Monsieur le Maire de Couvrot
- Monsieur le Maire de Loisy-sur-Marne
- Monsieur le Maire de Drouilly
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Madame la Conseillère départementale du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1698-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D402

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande référencée *UP CHS n°045/2021* présentée le 14 septembre 2021 par Monsieur Christophe Mathis, assistant veille, représentant la SNCF (*Zone de production Nord-Est Normandie - Infrapôle Champagne Ardenne - Chemin de l'Entretien - 51150 Fagnières*) ;

VU le schéma de déviation annexé à la demande ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de renouvellement complet du passage à niveau n°71 de la ligne de chemin de fer Paris / Strasbourg, nécessitent de réglementer la circulation du lundi 18 octobre au vendredi 22 octobre 2021, sur la route départementale D402, au PR 0+0460, hors agglomération de Pringy,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 18/10/2021 et jusqu'au 22/10/2021, la circulation routière et piétonne sera interrompue de 8h00 à 17h00, au droit du chantier, sur la D402, hors agglomération de Pringy.

Article 2 - DEVIATION

Pendant cette période, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, conformément à l'itinéraire mentionné ci-dessous et au schéma de déviation annexé :

- Par la D002 : du carrefour D402 / D002 à Pringy au carrefour D002 / D502 à Loisy-sur-Marne,
- Par la D502 : du carrefour D002 / D502 au carrefour D502 / D760 à Couvrot,
- Par la D760 : du carrefour D502 / D760 jusqu'à Soulanges.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera à la charge de la SNCF.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Pringy, Monsieur le Maire de Soulanges, Monsieur le Maire de Couvrot, Monsieur le Maire de Loisy-sur-Marne, Monsieur le Maire de Drouilly et Monsieur le Responsable SNCF Réseau ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 22/09/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur Christophe Mathis (SNCF Réseau)
- Monsieur le Maire de Pringy
- Monsieur le Maire de Soulanges
- Monsieur le Maire de Couvrot
- Monsieur le Maire de Loisy-sur-Marne
- Monsieur le Maire de Drouilly
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires

- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Madame la Conseillère départementale du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

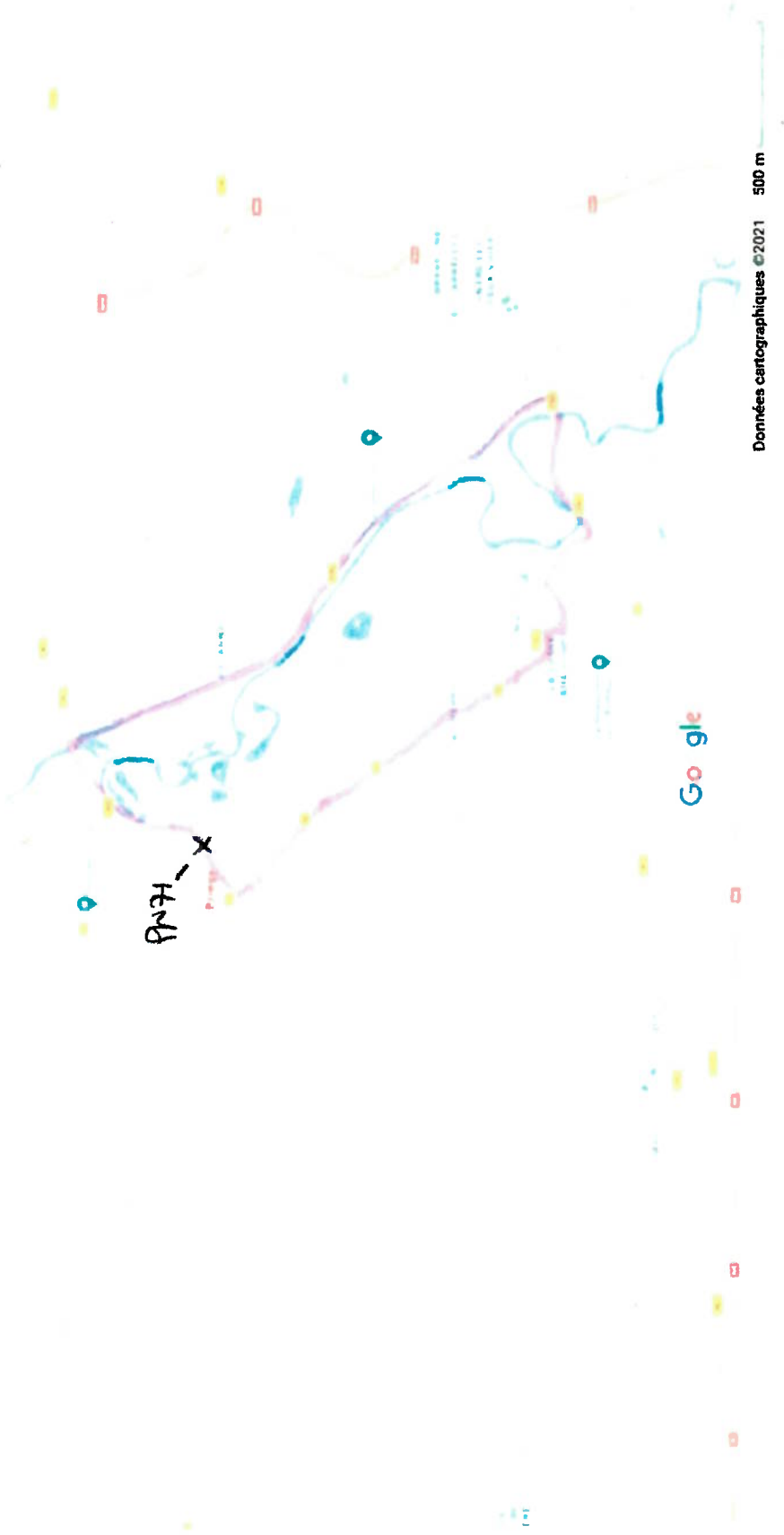
ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Google Maps Pringy



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1726-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 253 et la R.D 43

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de Monsieur Baptiste PLANCKEEL, représentant la société ENGIE-GREEN 215 rue Samuel Morse Le Triade II 34000 MONTPELLIER en date du 22 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'extension du parc éolien de Mont de Bézard, il est nécessaire de réglementer la circulation du 25/10/2021 au 31/01/2022, sur la R.D 253 du PR10+0395 au PR10+0695 et sur la R.D 43 du PR51+0372 au PR51+0672 situés hors agglomération de Gourgançon,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 25/10/2021 et jusqu'au 31/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 253 du PR10+0395 au PR10+0695 et sur la R.D 43 du PR51+0372 au PR51+0672 situés hors agglomération de Gourgançon.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société ENGIE GREEN MONTPELLIER.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des

services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Gourgançon

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société ENGIE GREEN MONTPELLIER, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est et Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 22-10-2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail



Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Baptiste PLANCKEEL (ENGIE GREEN MONTPELLIER)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Gourgançon

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1728-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur les R.D 5, R.D 76 et R.D 51

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de Monsieur Romain PELISSIER, représentant la société ERG sise 16 boulevard Montmartre 75009 PARIS en date du 19 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'aménagement de quatre accès au parc éolien de Les Bouchats, il est nécessaire de réglementer la circulation du 02/11/2021 au 31/03/2022, :

- sur la R.D 5 du PR 47+0385 au PR 48+0850 situés hors agglomération de La Chapelle Lasson et de Thaas
- sur la R.D 76 du PR 10+0457 au PR 11+0157 et du PR 11+0755 au PR 12+0455 situés hors agglomération de Thaas et de Saint Saturnin
- sur la R.D 51 du PR 1+0618 au PR 2+0318 situés hors agglomération de Vouarces et de Granges sur Aube

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 02/11/2021 et jusqu'au 31/03/2022,

- sur la R.D 5 du PR 47+0385 au PR 48+0850 situés hors agglomération de La Chapelle Lasson et de Thaas
- sur la R.D 76 du PR 10+0457 au PR 11+0157 et du PR 11+0755 au PR 12+0455 situés hors agglomération de Thaas et de Saint Saturnin
- sur la R.D 51 du PR 1+0618 au PR 2+0318 situés hors agglomération de Vouarces et de Granges sur Aube

les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SOCIETE ERG.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame le Maire de Granges-sur-Aube, Monsieur le Maire de La Chapelle-Lasson, Monsieur le Maire de Vouarces et Monsieur le Maire de Thaas

pour information à :

Monsieur le Directeur de la Société ERG, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est et Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 26/10/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Romain PELISSIER (SOCIETE ERG)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame le Maire de Granges-sur-Aube
Monsieur le Maire de La Chapelle-Lasson
Monsieur le Maire de Vouarces
Monsieur le Maire de Thaas

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1727-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D009

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de l'entreprise COLAS, 3 rue Modeste Goulet - 51722 REIMS, représentée par Monsieur Grégoire DURAND, de restreindre la circulation routière sur la RD9;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de purges, nécessitent de réglementer la circulation le 29/10/2021, D009 du PR 41+000 jusqu'au giratoire D9-D1-D111,

ARRÊTE

Article 1 - Le 29/10/2021, la circulation est alternée par K10, D009 du PR 41+000 jusqu'au giratoire D9-D1-D111.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire d'Aÿ

pour information à :
Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 22/10/2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Grégoire DURAND (COLAS)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Epernay 1
Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 1
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Maire d'Aÿ

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/68
Châlons en Champagne,
Le 26 octobre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021; le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la transmission de Mme Cécile VILLEMIN des documents sollicités par le service de la Protection Maternelle et Infantile dans le cadre d'une augmentation possible de la capacité d'accueil de la crèche collective « Candide », située 1 impasse de la gare à FAVEROLLES ET COEMY (51170) ;

VU que Mme Cécile VILLEMIN ne souhaite pas porter la capacité d'accueil à 12 enfants

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté N°2019/149 du 27 décembre 2019 est abrogé

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui *Conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « CANDIDE »,*

- Gestionnaire : SARL CANDIDE ; Mme VILLEMIN Cécile, gestionnaire – 1 impasse de la gare - FAVEROLLES ET COEMY (51170)
- Localisation : 1 impasse de la gare à FAVEROLLES ET COEMY (51170)

- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 2 mois à 4 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 ;
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45
- Périodes de fermeture : 1ere semaine des vacances de printemps, dernière semaine de juillet et deux premières d'août, semaine entre Noël et nouvel an
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Madame Joelyne MICHAUX, auxiliaire de puériculture avec le concours de Monsieur VILLEMINE Thibault, Médecin cardiologue
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public le docteur VILLEMINE Thibault assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CANDIDE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/70
Châlons en Champagne,
Le 26 octobre 2021

Affaire suivie par : P .GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande du 23 septembre 2021 de Mme Aline CARLIER, sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective « Les Coquinous » la portant de 10 à 12 enfants une modification de la capacité d'accueil et modification de la tranche d'âge;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté N°2021/35 du 21 juin 2021 est abrogé

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui *Conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Les Coquinous »*, à compter du 25 octobre 2021

- Gestionnaire : SARL Les Coquinous – 74 avenue des Comtes de Champagne – 51130 BERGERES-LES-VERTUS
- Localisation : 320 rue des Brunnes – 51230 CONNANTRE
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois à 6 ans

- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.
- Heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 7h30 à 18h30 et le vendredi de 7h30 à 18h00;
- Périodes de fermeture : les jours fériés, trois semaines en août, une semaine entre Noël et le jour de l'An ainsi qu'une semaine au printemps ;
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Aline CARLIER CAP petite enfance+ BTS Management des Unités Commerciales à hauteur de 0.2 ETP qui bénéficie du concours de Laetitia METAYER éducatrice de jeunes enfants 10h/an dont 2 par trimestre ;
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public le docteur Bruno BOISSON assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Les Coquinous et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

CONVENTION

Convention n° : AGRI-O_MONT-NCX-2021 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.
Hivers 2021-2022 à 2025-2026

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 2 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -
Annexe de Montmirail
Adresse : 16 bis, rue du faubourg de Condé - 51 210
MONTMIRAIL
Téléphone : 03.26.81.20.49
Télécopie : 03.26.81.18.34
Courriel : cipouest@marne.fr
ci-après désigné "le maître d'œuvre"

Et la EARL du val Dieu

Représentée par : Monsieur Christophe NERET, agriculteur
Adresse : 3 route de Epées - 51120 LACHY
N° SIRET : 428 647 424 00020
Téléphone : 09 61 44 27 72
Mobile : 06 29 90 61 64
Courriel : christophe.neret@orange.fr
ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Suite au départ en retraite de Mr Chevriot Jean Claude, la convention AGRI-O_MONT-CJC-2019 du 21 octobre 2019 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O_MONT-NCX-2021 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$<p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$<p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifié par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -Annexe de Montmirail
16 bis, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2021-2022.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2021-2022

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2021-2022 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à LACHY, le 13/10/21

le prestataire

EARL DU VAL DIEU

Earl au Capital Social de : 79 340 €

3 route des Epées - 51120 LACHY

RCS REIMS 428 647 424

TVA Intracommunautaire FR 92 428 647 424

Téléphone : 06 99 99 61 64

Christophe NERET

(EARL du val Dieu)

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le

22 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil départemental de la

Marne,

et par délégation,

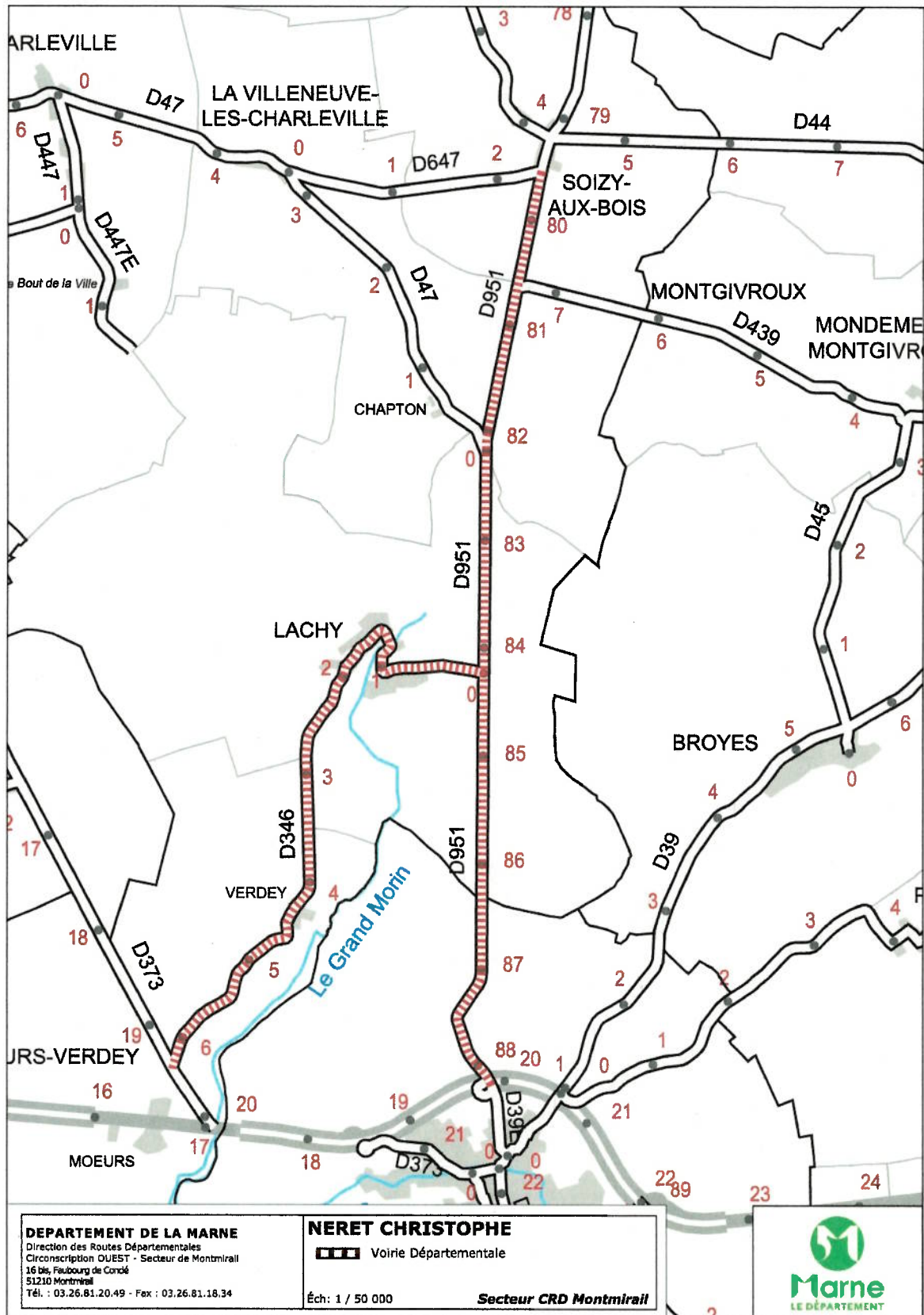
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-O MONT-NCX-2021**(EARL du val Dieu à LACHY)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales :**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D346	0+000	6+297	D951	D373	6288
D951	79+544	88+278	D647	D39E	8 726
Total linéaire traité :					15014

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-O MONT-NCX-2021

(EARL du val Dieu à LACHY)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :

- Propriété de la EARL du val Dieu
- Immatriculé : DH-931-BA
- Marque : JOHN DEERE
- Type : L001FD44
- N° d'identification : 1L0615ORKEP802693

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : ARVEL
- Type : RN 30 H
- Largeur : 3,00 m
- N° de série : RM526MI11R

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-O MONT-NCX-2021**(EARL du val Dieu à LACHY)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussigné, Monsieur Christophe NERET– n° SIRET : 428 647 424 00020 agriculteur pour la EARL du val Dieu à LACHY :

Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 / 20.... selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à LACHY, le :

Signature :
(+ cachet obligatoire)**Christophe NERET**
(EARL du val Dieu)

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -Annexe de Montmirail
16 bis, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL